

## Préambule

Les haies champêtres sont précieuses et utiles à tous. Elles jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, ressource potentielle en bois-énergie) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue). Avec les bosquets et les arbres isolés, elles contribuent à façonner des paysages variés, à taille humaine. Constitué spontanément au fil des générations, ce patrimoine ne doit plus systématiquement être délaissé ni supprimé, car c'est un support pour bon nombre d'enjeux relatifs à la transition écologique de nos territoires.

## 1. Objectifs

L'opération « Plantez des haies ! » vise à encourager la plantation de haies champêtres dans le département. C'est une opération partenariale portée par le Conseil départemental, la Fédération Départementale de Chasseurs (FDCV), la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'appel à projets 2021 - 2022 permet de sélectionner les projets qui pourront bénéficier d'une aide. Il est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> février 2021. Le dépôt des dossiers s'organisera en deux vagues :

- 28 mai 2021 pour des plantations à l'automne 2021 ;
- 27 mai 2022 pour des plantations à l'automne 2022.

## 2. Candidats

Peuvent concourir :

- Les particuliers,
- Les exploitants agricoles,
- Les associations (associations foncières, sociétés locales de chasse, etc.),
- Les collectivités locales,
- Les organismes de recherche et/ou de formation.

Si le candidat n'est pas propriétaire du terrain ou l'exploitant, il doit obligatoirement obtenir l'accord écrit de ceux-ci (mandat pour la plantation et l'entretien d'une haie, annexé au dossier de candidature).

Chaque candidat est limité à une candidature par an.

## 3. Secteur géographique

Seules les plantations prévues au sein du département des Vosges sont éligibles.

## 4. Conditions particulières

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

- Localisation en zone rurale, hors enveloppe bâtie ou zone constructible,
- Longueur minimum de 100 m, avec la possibilité d'envisager la plantation en plusieurs tronçons sur un ou plusieurs sites distincts,

- Choix entre 2 hauteurs de haie (basse ou haute) et 4 compositions-type possibles (cf. annexe au règlement). Ce choix dépendra des objectifs de plantation (brise-vent, ombrage, biodiversité, etc.) et des caractéristiques du terrain (nature du sol et réserve en eau). Un panachage est possible si plusieurs tronçons sont envisagés. La séquence haie « Petits fruits » est limitée à une longueur de 50 mètres linéaires maximum et son intérêt devra être consciencieusement justifié dans le dossier de candidature.
- Mise en place d'un paillage biodégradable.

Les projets réalisés dans le but de compenser la destruction de haies ou de se conformer à des exigences réglementaires (mesures d'éco-conditionnalité relatives aux aides de la Politique Agricole Commune ou autres) ne sont pas éligibles. Il appartiendra notamment aux particuliers, collectivités et associations propriétaires de terrains et candidats à la plantation d'en informer les exploitants.

Les projets situés dans des communes dont la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) est en cours ne sont pas éligibles.

Les projets situés en bordure des routes départementales devront faire l'objet d'échanges entre le porteur de projet et le Département afin de ne pas aller à l'encontre des enjeux de sécurité routière.

Le jury de sélection se donne le droit de limiter le linéaire des projets en fonction des crédits votés annuellement.

## 5. Nature de l'aide

Les projets sélectionnés bénéficieront de l'aide suivante :

- Fourniture des plants,
- Prestation de mise en place de la ou des haies,
- La fourniture du paillage biodégradable réservée aux particuliers, collectivités et associations.

Cette prestation, du choix du prestataire à la date de plantation, sera prise en charge et coordonnée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges.

La contribution demandée au bénéficiaire consiste à réaliser ou faire réaliser le travail du sol en préalable à la plantation. Si le projet prévoit l'implantation d'une haie au sein d'une pâture, le bénéficiaire doit également assurer sa protection vis-à-vis du bétail par la pose d'une clôture.

## 6. Engagements du bénéficiaire

### a. Préparation du sol et protection de la (des) haie(s)

Les candidats retenus s'engagent à réaliser ou faire réaliser un travail du sol selon les modalités prévues en annexe du dossier de candidature. Ils s'engagent également à protéger, le cas échéant, la plantation vis-à-vis du bétail par la mise en place de clôtures. En cas de non-conformité, les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'opération de plantation, une préparation inadaptée pouvant compromettre la bonne reprise des végétaux. Le cas échéant, la prise en charge des frais de déplacement du pépiniériste sera à la charge du candidat.

### b. Fourniture et mise en place du paillage (dossier agriculteurs)

Les candidats rattachés à un statut agricole s'engagent à fournir et à mettre en place un paillage biodégradable (ex : paille) et à le renouveler au bout de 2 ans.

### c. Maintien de la haie

Les candidats s'engagent à conserver la (les) haie(s) implantées et à la (les) regarnir si nécessaire pour une période de 10 ans à compter de la date de plantation. En cas de destruction de tout ou partie de la haie, les organisateurs peuvent demander un dédommagement au bénéficiaire à hauteur du coût de la haie ou une replantation à l'identique aux frais du candidat.

### d. Bilan des plantations

Les candidats sont tenus de répondre à une enquête (cf. annexe bilan des plantations) le printemps suivant la plantation (ou l'automne suivant les plantations si celles-ci ont eu lieu au printemps). Ladite enquête devra être retournée au Conseil départemental des Vosges au plus tard le 27 mai 2022 pour les plantations de l'automne 2021 et au 26 mai 2023 pour les plantations réalisées à l'automne 2022.

Un rappel sera adressé par courrier aux lauréats au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant les plantations.

## 7. Modalités de participation

Le dossier de candidature est disponible en téléchargement depuis :

- le site Internet du Conseil départemental des Vosges : [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)
- le site de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges : [www.federationchasseur88.fr](http://www.federationchasseur88.fr)
- le site de la Chambre d'Agriculture des Vosges : [vosges.chambre-agriculture.fr](http://vosges.chambre-agriculture.fr)

Il devra être rempli, retourné et accompagné des pièces jointes requises (se référer au dossier de candidature), à l'adresse suivante :

Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges  
21, allée des Chênes – Z.I LA VOIVRE  
B.P 31043  
88051 EPINAL Cedex 19

- **Au plus tard le 28 mai 2021 pour la première vague**
- **Au plus tard le 27 mai 2022 pour la deuxième vague**

Tout dossier ne respectant pas ces consignes sera automatiquement rejeté.

Les candidats peuvent bénéficier d'un conseil technique gratuit pour les aider à monter leur dossier de candidature.

Type d'appui	Partenaire technique
Accompagnement technique sur le terrain / aide au montage de dossier	Chambre d'Agriculture – Thomas Lacroix – 03.54.55.41.34 – 06.75.87.28.06
	Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges – Laurent Lalvée – 03.29.31.10.74
Aspects réglementaires	Direction Départementale des Territoires – Virginie Bluchet – 03.29.69.12.22
Informations générales, conseil paysager	Conseil départemental – Nathan Gigant – 03.29.29.00.67

### 8. Modalités de sélection des lauréats

Un jury chargé d'analyser les candidatures et de désigner les projets lauréats se réunira au mois de juillet 2021 pour les dossiers de la première vague et au mois de juillet 2022 pour les dossiers de la deuxième vague. Il est composé de représentants des partenaires de l'opération (Conseil départemental, Fédération Départementale des chasseurs, Chambre d'agriculture, DDT).

La sélection des projets retenus sera réalisée selon leur qualité et les crédits disponibles, votés annuellement.

### 9. Notification des projets retenus

Les projets retenus seront notifiés aux lauréats par courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière prendra également contact avec les lauréats pour organiser les modalités de plantation. Suite à la journée de formation **obligatoire** sur le travail du sol et l'entretien de la haie, la plantation effective aura lieu entre novembre 2021 et avril 2022 pour les dossiers de la première vague et entre novembre 2022 et avril 2023 pour les dossiers de la deuxième vague.

### 10. Communication

En participant à l'appel à projets, les candidats autorisent les partenaires de l'opération à communiquer sur leur projet, dans toutes les communications, publications, et manifestations liées au dispositif départemental « Plantez des haies ! ». Ils autorisent également la diffusion de leur image par les partenaires de l'opération, dans le cadre de documents promotionnels sur le thème de la haie (plaquette, article de presse, reportage...).

### 11. Modification/annulation

Le Conseil départemental et la Fédération Départementale des chasseurs se réservent le droit de modifier ou d'annuler le présent appel à projets sans que leur responsabilité puisse être engagée.

### 12. Informations

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'analyse des candidatures et la mise en œuvre des plantations. Les destinataires des données sont les partenaires suivants : la Fédération Départementale des Chasseurs, le Conseil départemental, la Chambre d'agriculture, la DDT. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les candidats bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent exercer ce droit et obtenir une communication des informations qui les concernent en s'adressant à la Fédération départementale des Chasseurs.